

Louis Molet

LOUIS MOLET

## LES MONNAIES À MADAGASCAR

Le type d'échanges commerciaux d'un pays donne une idée valable de sa structure économique et souvent même de sa situation politique. Entre le simple troc d'objets et les diverses monnaies modernes, fiduciaires, scripturaires et autres, il y a bien des degrés et il est intéressant de suivre les diverses étapes de cette évolution dans un pays, Madagascar, qui en moins de deux siècles est passé de façon continue et cohérente du stade le plus simple au stade moderne.

Nous nous attacherons dans cette description aux phases les plus caractéristiques et nous nous arrêterons aux années cinquante. Pour l'avenir, il est possible et même probable, si l'on en juge par les précédents indochinois et africains, que la République Malgache, reprenant un vieux projet jamais encore réalisé, tiendra bientôt à émettre sa monnaie nationale, rattachée vraisemblablement à la zone franc.\*

\*  
\*\*

Pendant des siècles, le troc resta la forme normale des relations commerciales pour l'ensemble de l'île et, du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, l'expression employée pour demander la valeur de quelque chose est et reste : *Ohatr'inona*? traduit ordinairement par « Combien? » mais qui signifie « équivalent à quoi? » et dont la forme provinciale encore courante est : *akalo* ou *atakalo ohatr'inona*? à échanger contre quoi? Il y a quelques années à peine, nous avons vu, en pays tsimihety, troquer un bouvillon contre un accordéon neuf, et en pays sakalava, près du lac Kinkony, échanger un bœuf de quatre ans contre un filet de pêche monté de vingt brasses.

Ce sont les survivances, encore relativement fréquentes, loin des grandes villes, d'usages qui nous sont rapportés par les navigateurs qui fréquenterent les rivages malgaches, il y a deux siècles et plus et Flacourt (1661) écrivait des Tanosy et des Masikoro (chap. 91) :

« Leur trafic ne se fait entre eux que par échange. Ceux qui ont besoin de coton en vont chercher où il y en a en abondance et pour les choses qu'ils portent et conduisent avec eux comme bœufs, vaches, riz, fer et racines d'ignames, échangeant ce qu'ils ont en abondance pour celles qui leur manquent et les autres font de même. »<sup>1</sup>

\* Cette éventualité s'est trouvée réalisée par la création en 1962 de l'Institut d'Emission Malgache. Son statut, qui a été précisé le 10 mars 1963, lui accorde le privilège de la création, de l'émission et du retrait de la monnaie, pièces ou billets, ayant cours légal sur le Territoire national malgache. La première émission de nouvelle monnaie eut lieu en 1965.

<sup>1</sup> Flacourt, *Histoire de la grande Isle de Madagascar*, p. 445.

Dans son ouvrage, il conseillait à leur propos :

« Les choses bonnes à porter à Madagascar pour y négocier avec les habitants sont verroteries de toutes couleurs, qui sont petits grains d'émail gros comme graines de chenevis (...) Rassades de diverses couleurs et principalement la bleue (...) les grains de corail de toute grosseur (...) Les cornalines rouges et blanches, grosses, longue et en olive : mais il faut qu'elles soient percées pour enfile. Les grains d'agate, grenat et cristal de roche y sont fort requis. Le cuivre jaune en gros fil et diverses merceries, comme chaînettes de cuivre jaune ; il ne leur faut rien de fragile et de facile à rompre, des ciseaux, couteaux, haches, serpes et marteaux (etc.). »<sup>2</sup>

Les objets européens d'échange avaient d'abord été des outils et des perles de couleur, puis des barres d'étain, des bracelets de laiton et d'argent et des tissus, enfin des fusils, de la poudre et des balles. Les piastres d'argent étaient aussi très appréciées, mais la relative rareté de ces dernières aux Mascareignes poussa les Français à installer sur la côte Est des comptoirs, des « palissades » où l'on cédait des marchandises contre les produits locaux, ce qui permettait un troc profitable aux Européens.

Les prix et les exigences étaient variables. En 1639, les Hollandais, à Saint Augustin, acquéraient 4 bœufs pour 40 rassades (colliers de perles de verre) et un bœuf pour un anneau de cuivre. En 1645, les gens d'Antongil, saturés de perles de verre, ne voulaient plus que des étoffes. En 1757, à la Côte Est on avait un bœuf pour un fusil, un chapon gras pour un couteau ou sept balles de fusil ou une paire de ciseaux, une calebasse de miel pour un couteau, une mesure de riz blanc de douze livres pour cinq onces de poudre. »<sup>3</sup>

Chez plusieurs populations de l'île, l'acquisition des monnaies n'était qu'une sorte de troc, car les pièces étaient portées en parure ou transformées en bracelets plus ou moins épais ou en chaînes portées en colliers ou en sautoirs.

\*\*

Si l'on compte pour peu le ravitaillement en vivres des navires, les esclaves, dont l'exportation représentait la presque totalité du commerce extérieur de l'île, constituaient un aspect important des valeurs mobilières :

« En 1639, à la Mananivo, Cauche note les prix de 4 réaux pour une jeune esclave, 3 pour un fille, 5 pour une femme et son enfant ; pour une pièce d'étoffe d'un peu plus de deux mètres, on pouvait choisir n'importe quel esclave. » « En 1667, le R.P. Barreto estime que les Arabes enlèvent chaque année de Madagascar plus de 1.000 esclaves, qu'ils marquent au fer chaud sur le front ; c'était surtout les enfants qu'on achetait 2 à 4 piastres pour les revendre quatre fois plus à Anjouan et 25 fois plus en Mer Rouge. » « En

<sup>2</sup> *Ibid.*, pp. 457-458.

<sup>3</sup> Deschamps, *Histoire de Madagascar*, p. 86.

1741, à Saint Augustin, un esclave valait deux mousquets, 12 livres de poudre, 5 livres de plomb et 30 pierres à fusil. En 1767, Glénet, traitant délégué par l'île de France à Fort-Dauphin, achetait une femme pour 2 fusils, dix mesures de poudre et une bouteille d'alcool ; un homme jeune pour 4 fusils, une brasse de toile, un miroir et une bouteille d'alcool. »

Les esclaves restèrent longtemps un des principaux aspects de la richesse puisqu'on comptait, avant l'arrêté de 1897, portant leur libération, 300.000 esclaves en Imerina, 100.000 en pays betsileo, 100.000 dans les régions côtières, soit environ 1/4 de la population<sup>4</sup>.

Les richesses consistaient aussi en bœufs. Nous avons développé ailleurs<sup>5</sup> leur rôle économique et indiqué comment ils étaient marqués par des découpures d'oreilles comparables aux symboles héraldiques des blasons européens. Contentons-nous de rappeler que le mariage, c'est-à-dire le don d'une femme du lignage à un autre lignage n'était scellé et valable que sous réserve d'un contre-don en bétail, le *vodiondry*, « culotte de mouton » en Imerina, le *miletiry*, la dot, chez les Côtiers, qui peut comporter, de nos jours encore, de deux à quinze têtes de bovidés, dont une vache suitée. On peut estimer à plus de dix millions de têtes le cheptel bovin de l'île, possédé à 95 % par les Malgaches.

Pendant toute la période historique et presque jusqu'à nos jours, les bœufs ont eu une valeur légale, non seulement pour les contrats de mariage, le paiement de certains salaires mais aussi dans l'expression de certaines peines judiciaires. Tous les codes promulgués de 1828 à 1881 prévoyaient, conjointement des bœufs et des piastres dans l'énoncé de certaines peines, nonobstant, éventuellement, la privation de la liberté des membres de la famille ou la confiscation de tout ou partie du fief pour les nobles. C'est ainsi que, par exemple, dans le Code de Ranavalona I<sup>re</sup>, promulgué le 27 Adidjady 1828, nous voyons à l'article premier, exprimées trois sortes d'amendes :

« L'indemnité de réparation ou taha que les nobles andriamasinavalona auront à verser dans les divers cas emportant la perte de la liberté pour leurs femmes et leurs enfants, s'ils sortent saufs de l'épreuve du poison, sera de dix piastres et de dix bœufs. Si c'est sur une dénonciation d'un autre Andriamasinavalona que la justice exerce son action pour un crime emportant la perte de la liberté pour les femmes et les enfants du coupable, dans le cas où l'accusé sortira sauf de l'épreuve du poison, le taha de réparation à verser par le calomniateur sera une superficie de son propre fief comprenant cent toits à partager entre la victime et la Couronne. Si le fief du calomniateur n'atteint pas cette importance, il le perdra en entier. »

Sans nous arrêter aux sanctions encourues par les transgresseurs des lois édictées par la suite, relevons seulement que les codes successivement promulgués de 1828 à 1881, c'est-à-dire jusqu'au second code de Ranavalona II, connu sous le nom de Code des 305 articles, comportaient tous des peines exprimées en bœufs. L'annexion de l'île par la

<sup>4</sup> Gayet, *La circulation monétaire*, p. 18.

<sup>5</sup> Molet, *Le bœuf dans l'Ankaizinana*.

France en 1895 n'amena que très progressivement la caducité des articles du dernier code cité et l'emploi des bœufs comme monnaie légale se trouva validé par un arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1900 de Galliéni donnant force officielle à la traduction française de ce code par G. Julien. La conversion facultative en monnaie de la valeur de ces animaux était fixée à 2 piastres par bœuf en 1895. Elle devint automatique par la suite à raison de 30 Fr par bœuf en 1909 puis 70 Fr en 1919.

Jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, outre les terres, esclaves et bœufs constituaient l'essentiel de la fortune des Malgaches, mobile, facile à compter, facile à marquer et à déplacer, et malheureusement aussi, facile à voler. C'étaient les *hariana* ou *harena*, les biens que l'on avait au soleil. Dans les anciens récits, les contes et les légendes, les riches étaient les *mpa-nankarena*, ceux dont les biens leur permettaient de payer ou de rétribuer les services rendus en abandonnant généreusement — car il ne pouvait s'agir de salaire — à ceux qu'ils voulaient récompenser : « des bœufs, un plein parc, des esclaves, un plein village, *omby iray vala, andevo iray tanàna...* !

Mais le désir de recevoir des pièces d'argent était assez vif sur certains points des côtes, ce qui rendait les opérations commerciales beaucoup moins avantageuses pour les navigateurs de passage. En janvier 1669, Louis XIV envoyait des instructions claires à Montdevergue :

« Il ne faut pas s'étonner s'ils vous ont fait acheter chèrement leurs vivres et denrées... à l'égard de la conduite en général, j'espère apprendre que vous aurez absolument empêché la continuation du cours de l'argent dans l'île, et que vous aurez tenu la main à faire retirer ou tout ou la plus grande partie de ce qui a été débité. » <sup>6</sup>

L'usage des espèces monnayées se généralisa néanmoins et un agent commercial français, M. Blancart écrit le 19 décembre 1826 :

« Autrefois, tout se faisait avec des marchandises ; et maintenant les naturels ne veulent plus que des piastres. Les bœufs qui auparavant se traitaient avec 3 ou 4 piastres en toile se payent actuellement jusqu'à 8 piastres d'Espagne. La traite du riz se fait dans les mêmes proportions et ce n'était qu'avec des piastres que l'on pouvait s'en procurer cette année. » <sup>7</sup>

et de son côté, le capitaine Southam confiait à Lyall, en 1829 :

« Les temps sont tristement changés ; il y a trois ans, quand j'ai débuté dans le commerce à Madagascar, on avait des bœufs à Tamatave pour 6 dollars espagnols par tête et on les revendaient 40, 45 et même 50 dollars mauriciens ; maintenant on achète à 10 et même 12 dollars pour revendre 18, 20, 25. » <sup>8</sup>

Payer en argent diminuait tellement les bénéfices que pendant longtemps les Européens ne consentirent qu'à contre-cœur à faire leur ravi-

<sup>6</sup> Archives Coll. du Ministère de la Marine et des Colonies in Mazard, p. 39.

<sup>7</sup> *Journal de Robert Lyall*, p. 19.

<sup>8</sup> *Ibid.*

taillement de cette façon et en 1819, passant dans la baie de Tintingue, le Lieutenant de vaisseau Frappaz note :

« On pourrait aussi acheter beaucoup de marchandises avec des piastres espagnoles qu'ils aiment beaucoup, mais on y perdrait trop pour jamais y consentir: La seule monnaie qui ait cours à Madagascar sont des demi-piastres et des quarts de piastres que l'on se procure en coupant tout simplement une piastre en deux ou en quatre. » C'est ce même officier qui indique aussi : « La vie animale est à si bas prix chez les Ovas, que pour faciliter l'achat des denrées, on établi des monnaies d'une valeur infiniment petite. La seule chose qui soit chère à cause de sa rareté, c'est le bois à brûler. »<sup>9</sup>

Ce texte présente pour nous un grand intérêt car, outre que l'auteur y déplore la disparition progressive du troc, il signale l'usage de monnaies divisionnaires sur les côtes et aussi chez les Merina, ce qui nous est confirmé par des sources malgaches.

\*

\*\*

Quand on parle de monnaie à Madagascar, il ne peut s'agir, pour les périodes anciennes, que de monnaies d'argent car, comme dans l'ensemble des pays bordiers de l'Océan Indien, l'or ne jouait à peu près aucun rôle. Bien que l'on en pût trouver dans les sables des rivières, ce métal faisait l'objet d'une sorte d'interdit, en relation avec le pouvoir royal auquel était réservée la couleur rouge, et n'était porté que tout à fait exceptionnellement<sup>10</sup>. De ce fait, l'orfèvrerie était, en Imerina, l'apanage de certaines castes nobles. La distinction entre or et argent, *volamena*, métal rouge et *volafosty*, métal blanc est à l'origine de la distinction entre les deux branches principales de la tribu sakalava<sup>11</sup>.

\*

\*\*

Il y eut, semble-t-il, un atelier de frappe de monnaie à Fort-Dauphin, pendant une courte période, d'après le rapport du R.P. Bourot, prêtre missionnaire dans cette localité, qui écrivait, le 4 février 1667, à M. Alméras, Supérieur de la Congrégation de Saint-Lazare à Paris :

M. Charny, conseiller et marchand de la Compagnie [des Indes Orientales, créée par déclaration royale en 1664], laisse mourir les malades sans aucune assistance quoiqu'il leur doive de l'argent ; quand on lui en demande, il dit qu'il n'en a point et pourtant il en fond tous les jours pour faire des pièces qui servent dans la traite des nègres... »<sup>12</sup>

<sup>9</sup> *Les voyages du Lt de vaisseau Frappaz...*, pp. 133, 145.

<sup>10</sup> On n'a retrouvé que deux pièces en or, d'origine arabe (contestée) dans les centaines de sépultures fouillées à Vohémar et autres lieux archéologiques. Cf. debout et Vernier, *Bull. Acad. Malgache*, t. 24, 1941.

<sup>11</sup> Mellis, *Volamena et Volafosty*.

<sup>12</sup> *Mémoires de la Mission de la Congrégation de St-Lazare*, Paris, 1886, t. IX, p. 558 ; in Zay, p. 19.

On n'a encore retrouvé aucune de ces pièces qui devaient être assez frustes et imparfaites. Elles ont probablement été rapidement converties en bijoux locaux, à moins qu'elles n'aient été récupérées par Montdevergue, comme Louis XIV le lui avait ordonné dans la lettre dont nous avons cité un passage. Toutes les autres monnaies connues étaient alors d'origine étrangère et ne circulaient qu'en très petite quantité, soit entières, soit coupées en segments.

\*  
\*\*

L'idée de fragmenter les monnaies métalliques est fort ancienne. On a trouvé en effet, en Gaule, de très nombreuses monnaies romaines coupées, ce qui a répondu à un besoin local de monnaies divisionnaires<sup>13</sup>. En Angleterre, les monnaies coupées ont circulé à une époque fort ancienne et le *British Museum* conserve des pièces coupées de presque tous les règnes depuis Alfred (872) jusqu'à Henri III (1216-1272) bien que le demi-penny « rond » existât depuis le roi Jean (1199-1216)<sup>14</sup>. Les pays allemands, les terres russes et scandinaves ont connu, dans le haut Moyen Age, les pièces coupées et un trésor trouvé dans l'île d'Oland (Sud-Est de la Suède) consistait en pièces arabes entières et coupées dont les plus récentes appartenaient au X<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. Au XI<sup>e</sup> siècle, les pièces arabes, les dirhems *handousys* ont circulé dans le Moghreb, à Ceuta. Il s'agissait de coupures de dirhems, expliquées par ce texte : « La *qet'ah* (morceau, fragment) chez les habitants de Machreq (l'Orient) est une menue monnaie (*el wahédah men sarf*) qu'ils désignent sous le nom de *handoùs*. Ils prennent un derham et le coupent en morceaux. C'est là leur monnaie (*sarfhom*) et ils s'en servent pour faire l'aumône »<sup>16</sup>.

La commodité de ces menues monnaies comme les *pictes* « dont quatre vaudront un denier » et datant de 1329 à Beaucaire amena Philippe VI de Valois à publier le 29 mai 1347 un mandatement aux sénéchaux de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, de « donner licence et congé de couper les deniers-doubles, si comme len fait au païs par deçà »<sup>17</sup>.

Puis, les pièces rondes de petite valeur ayant remplacé toutes les coupures, l'habitude de couper ou de cisailer les pièces se perdit pendant longtemps en Europe. On les voit reparaître presque simultanément aux Antilles et à Madagascar. Aux Antilles, une ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue du 12 juin 1781 portait que « les escalins doubles et les escalins simples dûment marqués à la Croix d'Espagne, coupés et prohibés, seront portés au Trésor ; où ils seront reçus au poids. Il sera donné une forme ronde à ces pièces de manière qu'elles pèsent, savoir, l'escalin simple : 45 grains et le demi-escalin :

<sup>13</sup> Blanchet, *Les monnaies coupées*, pp. 7 et 8.

<sup>14</sup> Blanchet, *Monnaies coupées et monnaies « rondes » en Angleterre*, p. 208.

<sup>15</sup> Blanchet, *Les monnaies coupées*, pp. 9, 10, 12.

<sup>16</sup> Mazart, p. 50.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 50.

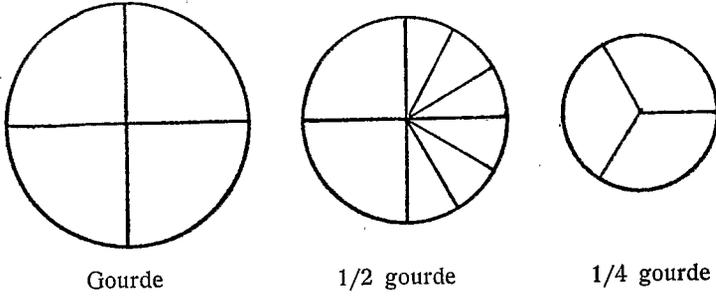


FIG. 1. Fractionnement des piastres-gourdes à la Martinique (1802-1809).

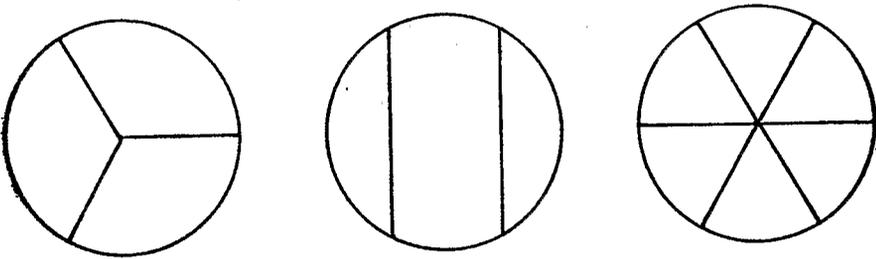


FIG. 2. Fractionnement de la piastre-gourde à Sainte-Lucie (1802-1803).

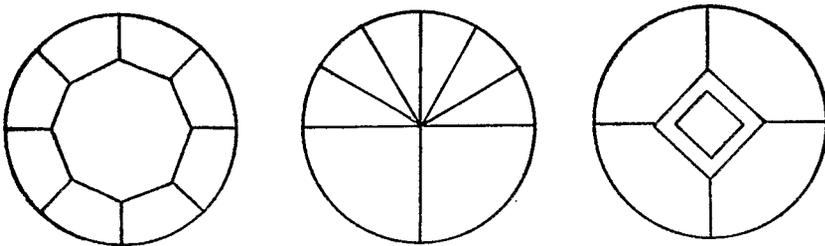


FIG. 3. Fractionnement des piastres à La Guadeloupe (1802-1810).

22 1/2 grains. Il sera de plus, frappé sur le bord de chacune de ces pièces plus arrondies, le poinçon de la colonie par le garde-poinçon des orfèvres... »<sup>18</sup>. C'est le premier texte qui mentionne le découpage de monnaies dans les possessions françaises, découpage qui fut, fort peu de temps après, très activement pratiqué :

A la Martinique (occupée dès mars 1794 par les Anglais) « un arrêté du gouverneur, daté du 1<sup>er</sup> septembre 1797 prescrit la division d'espèces espagnoles. Les gourdes<sup>19</sup> 45 sols (ou 3 escalins), les demi-gourdes, pour valoir chaque fraction 22 sols 6 deniers ou 3 *petites pièces*, les quarts de gourdes, divisés en trois fractions valant chacune 15 sols ou 1 escalin »<sup>20</sup>. Pour la Guadeloupe et ses dépendances un arrêté du 10 frimaire an XI (1<sup>er</sup> décembre 1802) « constate les inconvénients résultant du défaut de petite monnaie pour les besoins journaliers de la vie, les échanges et les paiements de menus salaires, prescrit le découpage de 2.000 gourdes en 9 parties. La partie centrale de forme octogonale devait être de la valeur d'un tiers de gourde ou de 4 escalins, et les 8 segments du cercle autour de l'octogone, chacun un escalin »<sup>21</sup>. Le découpage et le poinçonnage des gourdes à titre privé était interdit. A Sainte-Lucie (dépendance de la Guadeloupe) les pièces coupées avaient cours mais donnaient lieu à un fraude intense. La gourde était coupée en quatre parties (*pistrain*) de chacune 2 réaux mais les faussaires aplatisaient les morceaux et les découpaient à nouveau en 5 ou 6 morceaux ! Le gouvernement anglais (car l'île était occupée) sur un avis de la Cour d'Appel prescrit le 20 janvier 1813 le fractionnement de nouvelles pièces selon un nouveau découpage : les piastres seront coupées en trois morceaux : le plus près possible des colonnes (celles qui soutiennent les armoiries d'Espagne). Le morceau du centre aura cours pour 6 livres 15 sols et ceux de chacun des côtés pour 2 l. 1 s. La même opération est faite pour les 1/2 gourdes et pour les quarts de gourdes dont les *mocos* (en créole : morceaux) ont cours respectivement pour 3 l. 7 s. 6 d. et 1 l. 2 s. 6 d.<sup>22</sup>.

L'usage des piastres coupées étant courant depuis le dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle dans les colonies françaises et anglaises, il est donc normal que nous en ayons témoignage dès 1819 par Frappaz pour Madagascar.

Dans les provinces côtières, les pièces d'argent les plus courantes étaient des piastres de diverses origines sur lesquelles nous reviendrons et dont les plus répandues étaient les piastres espagnoles, et, dans les établissements français de Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé, les roupies des Indes.

<sup>18</sup> Mazart, p. 50.

<sup>19</sup> Les gourdes sont les piastres espagnoles de Charles III, Charles IV et Ferdinand VIII.

<sup>20</sup> Mazart, p. 54.

<sup>21</sup> Mazart, p. 53.

<sup>22</sup> Mazarat, p. 55.

Dans l'extrême-sud, la piastre était dite *bogadi*, en pays sakalava *parata* (de l'espagnol *plata*, argent), en pays vezo *drala* (du mot *thaler* ou de sa variante *dollar*), sur les hautes *farantsa* et *ariary* (des mots *al real*, arabisé par absorption du *l* de l'article dans l'*r* initial du mot).

Sur la côte, les sous-multiples étaient :

1/2 piastre : *vakin-dela* (= langue coupée) ;

1/4 piastre : *kirobo* (probablement venu de l'arabe *carba*, le quart, en passant par le swahili *robo* ?) ;

1/8 piastre : *kirobory vaky* (moitié de *kirobo*).

Par la suite, et pour ne plus avoir à y revenir, la monnaie appelée *vola torotoro* (argent en petits morceaux) constituée de pièces françaises qui portèrent les noms suivants :

pièce de 2 Fr. : *Kirobobory roy* ; (prononcé *kirobbory*) ;

pièce de 1 Fr. : *Kirobobory* ;

pièce de 0 Fr. 50 : *Somombory* ;

pièce de 0 Fr. 10 : *Gorosoa* (français : gros sou) ;

pièce de 0 Fr. 05 : *Pitisoa* (français : petit sou).

Dans les anciens établissements français que nous avons mentionnés, Nossi-Bé, Mayotte, on employait des pièces dites *marqués* dont l'origine remonte à un édit du roi de France de 1738, et qui valaient 2 sols de 24 deniers. Un édit royal d'août 1779, puis une ordonnance de mars 1781 prescrivirent la fabrication de pièces de 3 sous qui furent également appelées *marqués*. Ces deux types de pièces eurent cours concurrentement jusque sous le règne de Charles X et furent démonétisées par ordonnance royale du 24 février 1828. Ce nom *marqués* (*markesy*) est encore employé à Diego-Suarez, à Nosy-Bé, dans le pays tankarana et dans le bas-Sambirano, mais il a perdu toute valeur précise et signifie argent, monnaie, tout comme les mots *vola* et *fanjava*, ce dernier, désignant la lune, étant parfois employé dans cette région pour *parata*.

\*  
\*\*

L'existence de piastres coupées en 2, 4 et même 8 morceaux égaux, comme monnaies sur les côtes de Madagascar ne diminue en rien le mérite considérable du roi de Tananarive, Andrianampoinimerina, qui institua et rendit obligatoire sur les marchés de son territoire, pour toutes les transactions commerciales et administratives, un système cohérent de mesures de longueur, de capacité, ainsi que des monnaies dont l'unité était l'*ariary*, rattachée elle-même à une série continue de poids. On ignore encore qui peut lui avoir suggéré une telle initiative et avoir été l'instigateur, en ce qui concerne les monnaies en particulier, d'un système qui, dès l'énoncé, est parfaitement au point, tant pour les subdivisions de la piastre que pour les mots servant à désigner les fractions principales et qui donne l'impression d'avoir préexisté. Il est vrai qu'avant ce souverain, existaient des balances à peser l'argent et des poids, mais l'unification qu'il imposa était parfaitement adaptée aux

circonstances. Le texte des *Tantara*<sup>22</sup> qui est notre document fondamental sur le sujet ne donne aucun détail sur l'élaboration progressive de ce système comme il le fait parfois pour d'autres sages mesures du grand roi. Ce n'en est pas moins Andrianampoinimerina qui en rendit l'usage obligatoire avec le succès que nous verrons plus loin.

Avant de voir en quoi consistait ce système merina des monnaies et sans pouvoir faire encore autre chose que de poser le problème extrêmement obscur de son origine, relevons quelques faits qui pourront servir de points de départ pour des études ultérieures.

Nous devons renoncer dès l'abord aux rapprochements imaginables avec les systèmes anciens de poids et de mesures babyloniens, assyriens ou égyptiens, du moins tels que nous les avons trouvés exposés<sup>23</sup>. Nous avons d'autre part la mention d'unités de poids constituées par des graines : grains de riz, graines d'ambrevade, « graines rouges », enfin certains mots du vocabulaire servant aux transactions.

Or, en Extrême-Orient, les unités de poids pouvaient être presque infinitésimales puisqu'en Birmanie « 7 *ôk-kaung* (têtes de poux) faisaient un *mon-myin-sé*, grain de moutarde, 3 grains de moutarde donnaient [le poids d'] une graine de *sessamum*, *hnan*, et 4 *hnan-sé* [à leur tour donnaient le poids d'] un *san-sé*, un grain de riz. Quatre grains de riz faisaient un *chyng-yué*, graine d'*Abrus precatorius* ou chanvre indien [?]; deux de celles-ci font un *uyé-gyi*, graine d'*Adenanthera pavonina* qui pèse 3,99 grains [anglais] ou 0,53 grammes »<sup>24</sup>. De même :

« Chez les Bahnars de l'Annam, où les transactions se règlent en poudre d'or, chacun porte avec soi une petite balance lui permettant de payer ses achats en poudre ; les poids sont normalement des grains de riz non décortiqués. Coutume autrefois générale dans les régions minières de Sumatra, où la poudre d'or servait couramment de monnaie au début du XIX<sup>e</sup> siècle ; avec des grains de paddy, deux graines surtout étaient alors employées pour peser l'or : la *saga puku* ou *kondori batang* (*Adenanthera pavonia* L.) graine toute rouge ; et le *rakat* ou *saga timbangan*, pois rouge beaucoup plus petit que le précédent et tacheté de noir (*Glycine Abrus* L. ou *Abrus maculatus* des transactions de Batavia<sup>25</sup>. Ridgeway, dans son beau livre sur l'origine de la monnaie métallique<sup>26</sup>, rapproche le *rakat* de Sumatra du *ratti* de l'Inde, qui présente un aspect identique. Pois rouge tacheté de noir, le *ratti* hindou a donné son nom à un étalon qui sert aussi bien pour les métaux (or, argent), que pour les bijoux et pour les médicaments. *Ratti*, *rattika*, *ratkita*... désignent indifféremment la graine rouge de la liane *gunja* (*Abrus precatorius*) dont le poids, dans les tables de Lilavati de Brahmagupta (vers 600 de notre ère) est donné comme égal à celui de deux grains

<sup>22</sup> *Tantaran'ny Andriana eto Imerina*. Histoire des Nobles de l'Imerina, rédigée en malgache par le R.P. Callet, autour de 1870.

<sup>23</sup> J.A. Decourdemanche, *Traité*, 1909 et *Traité*, 1913.

<sup>24</sup> Sir J.G. Scott, *Burma*, 1921, London, Daniel O'Connor, p. 332.

<sup>25</sup> Marsden, *History of Sumatra*, Londres, 1811, p. 171.

<sup>26</sup> W. Ridgeway, *The origin of metallic currency and weight standards*, Cambridge, 1892, pp. 175-176.

d'orge (une graine de *gunja* pèserait environ 0,112 g.). La graine d'Abrus joue un rôle fondamental dans le système hindou. »<sup>27</sup>

Nous serions donc induits à penser que les poids et monnaies malgaches viendraient tout droit de l'Est, si, en même temps nous ne lisions<sup>28</sup> que « Bosman, l'un des principaux employés de la Compagnie hollandaise, donne dans son *Voyage de Guinée*, de précieux renseignements sur l'état de la Côte de l'Or dans les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle ; décrivant la pesée de la poudre d'or par les indigènes, après avoir mentionné l'emploi de mesures européennes telles que livre, marc, once et esterlin, il parle d'une « espèce de petites fèves, dont les plus petites sont rouges marquetées de noir, qu'on appelle *dambas*, dont les vingt-quatre font un esterlin d'or et par conséquent chacune environ deux sols ; les autres, continue-t-il, sont une fois plus pesantes, et blanches marquetées de noir et quelquefois même toutes noires, on les appelle *Tacoés* et sont un peu plus de quatre sols »<sup>29</sup>. Un autre auteur, Abel<sup>30</sup> nous apprend également que les Agni-Baoulé de Côte d'Ivoire avaient un système de poids extrêmement élaboré dont la base était la graine d'Abrus *preparatorius* et dont les deux unités fondamentales étaient le *Ba* équivalent à 2 graines et le *Takou* valant 3 graines. Il nous est donc impossible de tenir pour plus assurée qu'une autre une origine africaine, hindoue ou malaise au système malgache ni d'indiquer par quel canal il put leur parvenir dans la Grande Ile.

Notons cependant que le nom malgache de la balance (*mizana*) est sûrement d'origine arabe, que le mot arabe *mitkal* (unité de valeur) peut avoir donné le radical *takalo* signifiant « contrepartie » dans le troc et le verbe *manakalo*, échanger. Il serait aventuré d'en dire davantage.

\*\*

Voici donc en quoi consistait ce système merina des monnaies :

La piastre non-coupée se disait *farantsa* et coupée se disait *ariary*. La pièce ronde pouvait être fractionnée en deux ou en trois et chaque moitié ou chaque tiers pouvait par fractions successives donner lieu à de nouvelles subdivisions allant pour l'une d'entre elles jusqu'au 1/720 de piastre. La combinaison de ces subdivisions permettait une parfaite souplesse pour l'expression des valeurs quelles qu'elles fussent à une

<sup>27</sup> Denise Paulme, « Systèmes pondéraux et monétaires en Afrique Noire », *Revue Scientifique*, mai 1942, pp. 219 à 226. [Decourdemanche, in *Traité*, 1923, p. 11, suivant Thomas, *Numismata*, p. 22, accepterait 1150 de notre ère pour le Lilavati.] [H. Abel, in *Déchiffrement*, p. 278, propose pour poids de la graine d'Abrus *preparatorius* 0,0744 g. en saison sèche et 0,0829 g. en saison des pluies.]

<sup>28</sup> Paulme, *ibid.*, p. 222.

<sup>29</sup> Bosman, *Voyage en Guinée*, Utrecht, 1705, pp. 94-95.

<sup>30</sup> H. Abel, Poids à peser l'or en Côte d'Ivoire. — *Bull. IFAN*, série B, 1954, pp. 55-82 et H. Abel, Déchiffrement des poids à peser l'or en Côte d'Ivoire (suite), *Journ. Soc. Afric.*, t. XXIX, fasc. II, 1959, pp. 273-286.

époque où, à Madagascar, rêver d'une somme fabuleuse se disait « Compter cent piastres dans son lit »<sup>31</sup>.

UNE PIASTRE : *farantsa* ou *ariary*

DIVISÉE PAR DEUX

1/2 p. : *loso*  
1/4 p. : *kirobo*  
1/8 p. : *sikajy*

DIVISÉE PAR TROIS

1/3 p. : *sasanangy*  
1/6 p. : *venty*

Au-dessous de ces valeurs apparaissent des fractions qui sont à leur tour de véritables unités et dont nous avons déjà fait mention. Ce sont le *voamena*, littéralement graine rouge, très probablement la graine d'*Abrus precatorius* ; l'*ambatry*, la graine d'ambrevade, et le *vari...venty*, le grain de riz non décortiqué, qui donnent respectivement les séries suivantes :

- 1 graine rouge *voamena* : 1/24 p.  
2 » » *roa voamena* : 1/12 p. qui correspond soit à *kirobo* coupé en trois, soit à *venty* coupé en deux.  
1/2 graine rouge *ila voamena* : 1/48 p. qui, en combinaison donne :  
*lasiray* : *ila sy iray* une g. et demie : 1/16 p.  
*lasiroa* : *ila sy roa* deux g. et demie : 1/10 p.  
*lasitelo* : *ila sy telo* trois g. et demie : un peu moins 1/7 p.

1 graine d'ambrevade, *ambatry* correspond au 1/72 p., soit le tiers du *voamena* et à 10 *variraiventy*, grains de riz.

Cette dernière unité, le grain de riz (ou plus exactement de paddy) équivaut donc au 1/720 p. et donne sept multiples permettant les approximations suivantes :

1/4	<i>voamena</i>	équivaut à <i>varifitoventy</i>	= 7 gr. de riz
1/5	—	à <i>varienimbenty</i>	= 6 —
1/6	—	à <i>varidimiventy</i>	= 5 —
1/7	—	à 4 à 5 grains de riz	
1/8	—	c'est <i>variefabenty latsaka</i> soit 4 grains de riz moins quelque chose	
1/9	—	c'est <i>variteloventy mahery kely</i> soit 3 grains de riz « fort »	
1/10	—	équivaut à <i>varitelo venty</i> 3 grains de riz	

<sup>31</sup> « Manisa ariary zato ao am-pandriana. » Julien (*Inst. pol. et soc.*, I, p. 419), paraphrasant, comme d'habitude, un passage des *Tantara* (II, p. 920) estime que cette expression « s'applique à ceux dont les moyens d'existence sont ignorés ou inavouables et qui, en tout cas, donnent prise à toutes les suppositions défavorables ». Nous l'avons toujours entendue employée dans le sens de « faire des châteaux en Espagne », d'où notre interprétation.

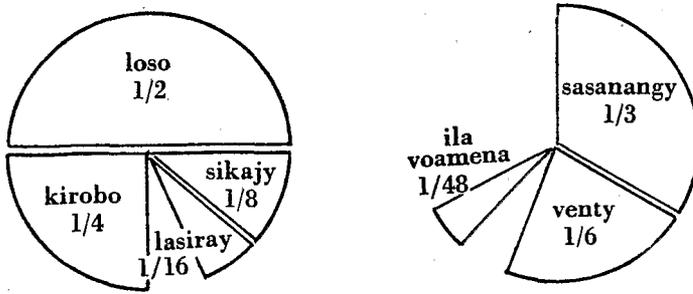


FIG. 4. Fractionnement des piastres à Madagascar (1800 ?-1900).

En fait, si les noms ne prêtaient guère à contestation, c'est que des équivalences étaient admises selon la table suivante :<sup>32</sup>

<i>voamena</i>	40	grains de paddy
<i>ila voamena</i>	20	—
<i>eranambatry</i>	13	—
<i>varifitventy</i>	10	—
— <i>enimbenty</i>	8	—
— 5 —	7	—
— 4 —	5	—
— 3 —	4	—
— 2 —	3	—
<i>variraiventy</i>	1 1/2	ou un assez gros.

Il faut aussi mentionner la coupure dite *iraimbilanja* qui correspondait au 1/5 p. moins 1/120 c'est-à-dire moins un *varienimbenty* ou 1/5 de *voamena*.

Enfin, dix *kirobo*, soit 12,50 F se disent *vola folo*.

On peut supposer que cet aspect de la monnaie était ancien puisque l'usage des noms des divisions de la piastre était déjà fixé sous Andrianampoinimerina. Ce système s'imposa très vite et le code de Ranavalona I<sup>re</sup> (1828) édicte des amendes pour divagation d'animaux dans les cultures avec la tarification suivante (art. 34) :

- « un *kirobo* (1/4 p.) par tête de gros bétail
- Ilavoamena* (1/48) par porc
- Eranambatry* (1/72) par mouton
- Varidimiventy* (1/184) par gros volatile, oie, canard ou dindon.
- Quant aux poules elles seront tuées sur place. »

<sup>32</sup> *Tantara*, II, p. 917.

Pour récapituler, nous donnons ci-dessous un tableau d'équivalence des valeurs monétaires malgaches avec les monnaies françaises courantes :

<i>Nom</i>	<i>Multiple ou fraction de la piastre</i>	<i>Equivalence en F</i>
Farantsa telo	3	15
Vola folo	10/4	12,5
Ariary roa	2	10
Farantsa	1	5
Ariary	2/2	4,8
Sikajidimy	5/8	3
Loso	1/2	losô vazaha 2,5 losô gasy 2,4
Ventisikirobo	5/12	2
Sasanangy	1/3	1,6
Kirobo	1/4	kirobo vazaha 1,25 kiroko gasy 1,2
Iraimbilanja	23/120	$\left(\frac{1}{5} - \frac{1}{120}\right)$ 1
Venty	1/6	0,8
Lasitelo	1/7	0,7
Sikajy	1/8	0,6
Lasiroa	1/10	0,5
Roavoamena	1/12	0,4
Lasiray	1/16	0,3
Voamena	1/24	0,2
Ilavoamena	1/48	0,1
Varifitoventy	7/720	0,05
Variraiventy	1/720	0,01

La combinaison de ces expressions permettait d'exprimer, au temps où les centimes français gardaient encore une certaine valeur sur les marchés, toutes les sommes désirables, même si l'équivalence n'était pas absolument totale du fait de l'ambiguïté de deux expressions, *losô* et *kirobo* qu'il fallait préciser.

1,5 F se disait *lasiray sy kirobo* ; 2 F, *venty sy kirobo* ; 3 F, *sikajy dimy* ; 4 F, *efatra iraimbilanja*, etc.

Malgré la complication certaine de ce système, il était possible, et nous y avons assisté bien souvent autrefois, de monter les enchères lors de ventes publiques, par très petites fractions. Ainsi une vannerie, natte ou corbeille passait de *sikajy telo* (1,8) à *losô* (2,5), à *losô sy voamena* (2,7), à *losô sy roa* (2,8), à *sikajy dimy* (3 F), à *sasanangy roa* (3,2), à *sikajydimy sy ilavoamena* (3,3), à *sikajy dimy sy lasiroa* (3,5), pour

arriver à *kirobo telo* (3,75), pour atteindre *latsa-tsikajy* (4,4) et ainsi de suite, toutes expressions qui pouvaient faire apparaître des multiples nouveaux des valeurs courantes ou ces mêmes nouvelles expressions *moins* une unité moindre, comme il est apparu dans l'exemple que nous venons de donner.

Il en était de même pour le marchandage (*ady varotra*) qui était de règle pour tout achat. Les discussions étaient assez âpres pour que des proverbes soient des conseils de sagesse : « Ne manquez pas une affaire d'une piastre pour un liard ». « Plutôt perdre un petit peu d'argent que de perdre un petit peu d'amitié »<sup>33</sup>.

Ces coupures de monnaie de tailles et de formes diverses ne manquaient pas de donner lieu à discussion et l'on avait recours aux balances des changeurs, que l'on espérait sensibles et justes, ce dont témoignent encore les proverbes : « Faire semblant de trouver (quelque chose) trop cher et chercher une balance juste » ou encore « Marchander pendant le pesage de l'argent, c'est hésiter sur une affaire conclue »<sup>34</sup>.

C'est Andrianampoinimerina qui réglementa la pesée de la monnaie en interdisant l'usage des cailloux comme poids, et l'emploi de balances différentes selon que l'on déboursait ou que l'on encaissait. Il prescrivit l'emploi de balances justes « balances non-menteuses » et une série de cinq poids en fer : deux de *loso*, un de *kirobo*, un de *sikajy* et un de *deux voamena* avec des conseils pratiques d'emploi qui, à partir des divisions classiques de la piastre, descendaient dans les petits détails :

« En pesant l'argent si vous dites *lasiray* : vous mettez d'un côté 20 grains de paddy avec le poids de *sikajy* et vous mettez le poids de 2 *voamena* avec l'argent à peser, [s'il y a équilibre] on a *lasiray* ; vous dites 4 *ambatry* : vous mettez 13 grains de paddy avec le poids de *sikajy* et celui de 2 *voamena* avec l'argent à peser et vous obtenez 4 *ambatry* », etc... Tout ceci afin que « les orphelins ou les pauvres qui n'ont pas si souvent une piastre entière, connaissent au moins exactement les coupures d'un *voamena* ou d'un *ambatry*. »<sup>35</sup>

Andrianampoinimerina chargea les Andriandranando, nobles spécialisés dans la fourniture de sagaies et de balles fabriquées à partir de moignons de bûches ramassées par les soins des castes nobles, de confectionner les séries de poids officielles. Et par la suite, lors d'une vérification ordonnée par Ranavalona I<sup>re</sup>, ce furent les poids de l'Andriandranando de Soamanandrarina nommé Ramboamanana qui furent jugés les plus justes et furent désormais normatifs.

Cette réglementation de la monnaie, corrélative à la réglementation des unités de longueur (*brasse royale*) et de capacité (*vata* d'environ 22 litres) fut rendue obligatoire non seulement en Imerina, mais aussi

<sup>33</sup> « Aza manao variraiventy maniho ariary. » « Aleo very tsikalakalam-bola toy izay very tsikalakalam-pihavanana. »

<sup>34</sup> « Mody tsy sahy ka mitady mizana mahiratra. » « Miady varotra ampan-danjana ka misalasala amin'ny efa lafo. »

<sup>35</sup> *Tantara*, II, p. 885.

au Betsileo « qui ne connaissait pas même l'expression un *voamena* ». L'enthousiasme pour la réforme fut si grand, dans le Vakinankaratra que certains villages modifièrent leur nom pour marquer à la fois leur consentement et leur allégeance au monarque. Asabotsy-Vohibato devint Ambohimandroso c'est-à-dire « le village qui progresse », le village d'Andrianonitompontany et d'Andriantsileondrafy devint Ambohitsimanova, « le village qui ne modifie pas » (sous-entendu : ce qu'Andrianampoinimerina lui envoie). Le village de Fisakàna devint « Fisakàna-tsiavadika, Fisakàna qui ne peut être amené à transgresser la parole du prince »<sup>36</sup>. Chacun cherchait à se procurer les nouveaux poids et les nouvelles balances et les prix montèrent tant qu'il était alors habituel d'échanger une « balance exacte » ou une série de 5 petits poids de métal contrôlée, contre un bœuf sur pied<sup>37</sup>. Le prestige du prince de Tananarive en fut accru d'autant et plusieurs chefs du Betsileo, venus faire leur soumission réclamèrent en partant, en signe d'obéissance, une balance et des poids pour la monnaie ainsi que des mesures étalons de longueur et de capacité<sup>38</sup>.

Les discussions étaient d'autant plus inévitables et les pesées exactes d'autant plus indispensables que les coupures ne provenaient pas de pièces semblables ni identiques. D'une part, les pièces ne présentaient pas toutes le même degré d'usure, d'autre part, la part prélevée par le changeur qui fractionnait les pièces risquait de n'être pas toujours la même, enfin, dès l'origine, les pièces n'avaient pas toutes le même poids.

L'usure des pièces pouvait être considérée comme négligeable pour les pièces entières. La part du coupeur était prévue et estimée à 0,20 F par piastre. C'est ce qui explique à la fois les valeurs doubles de certaines fractions (*loso*, *kirobo*) et le fait que la juxtaposition des coupures ne permettait pas la reconstitution exacte de la piastre : six *venty* ne donnent que 4,8 F ; 8 *sikajy* ne donnent également que 4,8 F et que l'on distinguait entre *farantsa* la piastre non coupée, dite encore *volakizo*, ou *vota tsivaky* et *ariary* qui ne valait que 2 *loso*<sup>39</sup>.

Les anciens Malgaches qui ne savaient pas lire, distinguaient les pièces d'après leurs effigies et leur avaient attribué des noms. Voici les plus connus et leur explication pour autant qu'on puisse exactement les identifier.

Tout d'abord les pièces les plus anciennes et généralement non-françaises :

Tanamasoandro « rayons de soleil » est une pièce mexicaine portant sur l'avvers un bonnet phrygien vaguement triangulaire portant le mot « Libertad » et auréolé de rayons divergents. Sur le revers un aigle broyant dans son bec un long serpent, entouré de la légende circulaire Republica Mexicana. Ces effigies firent long usage et l'on en trouve en 1843, 1877 et jusqu'en 1888.

<sup>36</sup> *Tantara*, II, pp. 907, 890, 891, 892 et 893.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Tantara*, II, 919.

Ngita est un adjectif qui ne s'emploie guère que pour caractériser les cheveux « crépus », semblables à ceux des Noirs africains. Ce mot servait à désigner les piastres espagnoles de Charles III sur lesquelles les armes d'Espagne sont représentées sur un vaste écu à quatre quartiers. Beaucoup de pièces répondent également à cette description et nous n'avons acquis aucune certitude.

Tokazo, pour *toka (na) hazo*, « arbre isolé », est une piastre bolivienne de 1844 qui porte l'effigie et le nom de Bolivar, lauréat et en légende circulaire : Libre por la Constitucion. A l'avvers, un haut arbre feuillu, ayant de chaque côté, tourné vers lui, un lama couché et au-dessus six étoiles et une légende demi-circulaire Republica Boliviana.

Ampanga « fougères » correspondait à certaines piastres portant un personnage couronné de laurier. Cette caractéristique correspond à trop de pièces (boliviennes, françaises, autrichiennes, etc.) pour permettre une détermination précise.

Tranom-pitaratra « miroirs », étaient les pièces italiennes de Victor-Emmanuel, portant les armes de la Maison de Navarre et qui étaient prises pour des glaces encadrées.

Tombo-tsisina « cachet sur la tranche » c'est-à-dire inscription en creux sur la tranche. Pièces de l'Union Latine avec les initiales F.E.R.T., abrégé de la devise de la Maison de Savoie : « Fortitudo ejus Rhodanum tenuit ».

Les autres pièces étaient d'origine française et couvrent sensiblement un siècle (1795-1898).

Tsangan'olona. Il s'agit de « personnages debout », représentant Hercule entre la Liberté et l'Égalité, drapés à l'antique. On y lit la devise « Union et Force » et l'une des dates de frappe : l'an 4, etc., jusqu'à l'an 8. Cette même effigie fut ensuite reprise plusieurs fois : sous la Seconde République, en 1848. Puis sous la Troisième République, dès 1871, en 1878, 79 et en dernier lieu en 1889. Ce sont probablement les pièces de la Seconde et surtout de la Troisième République qui étaient parvenues à Madagascar.

Malamakely « un peu glissante » étaient des monnaies portant l'effigie de Napoléon I<sup>er</sup>. Elles forment trois groupes de monnaies impériales françaises. Le premier est daté de l'An 12. Puis l'An 13, l'An 14, 1806, 1807. A l'avvers, Napoléon Empereur et son effigie non laurée. Au revers République Française. Le second est daté de 1807, 1808. A l'avvers Napoléon Empereur et son effigie laurée, même revers que la précédente. La troisième série allait de 1809 à 1815 avec Napoléon Empereur, effigie laurée et au revers Empire Français. Toutes ces séries ont sur la tranche, gravé en creux : Dieu protège la France.

Behatoka, pièce de 1815 de Louis XVIII roi de France et figuré avec une « grosse nuque ».

Kelihandrina représentait Charles X roi de France avec des cheveux bouclés sur le front ce qui ne lui donnait (par contraste avec les profils royaux antérieurs ?) qu'un « petit front ». Ces pièces dataient de 1824-1830.

Mandrihavia donnait, contrairement à l'habitude, le profil droit de Louis-Philippe I<sup>er</sup> « couché sur le côté gauche ». Pièces frappées en 1830, 31 et 32, puis 1848.

Besomotra portait le profil « barbu » de Louis Napoléon Bonaparte, d'abord Président de la Seconde République puis Empereur des Français avec des dates allant de 1852 à 1868.

Ampongabe ou « gros tambour » sont des pièces de la dernière période de Napoléon III portant sur un fond de draperies d'hermine relevée de chaque côté par deux sceptres croisés, les armes de l'Empire : un aigle dressé, ailes mi-étendues, tête à droite, dans une couronne circulaire de feuillage, interprétée comme un gros tambour dont la peau serait décorée d'un oiseau.

Volavy « argent métal » n'est plus à proprement parler un nom de pièce mais désigne la pièce de 5 F par rapport au billet de même valeur. Ce qui peut donc correspondre soit à la tête de femme couronnée d'épis de blé, soit à la semeuse de la Troisième République, introduite après 1898.

Pendant longtemps, seules les piastres espagnoles et mexicaines (*Tanamasoandro* et *Ngita*) étaient acceptées au Palais (*midi-dRova*) car pesant davantage que les autres (27 gr.). L'afflux des pièces d'origine française, de deux grammes moins lourdes que les premières et qui étaient précédemment refusées (*tsy midi-dRova*), modifia la situation et les pièces dites *Tsangan'olona*, *Malamakely*, *Tranom-pitaratra*, *Kelihan-drina* furent réputées « *vola madiot*, pièces propres », avec une préférence pour le *Besomotra* et le *Tsangan'olona* que nous avons vu employer fréquemment tout récemment encore dans les cérémonies du *tromba*, (sorte de possession de certains médiums par l'esprit de princes sakalava défunts) dans le Nord-Ouest de l'île et aussi, plus à l'intérieur, dans des rites magiques préalables à la comparution devant un tribunal : l'intéressé tenant une pièce *Tsangan'olona* (=personnages debout) en buvant debout, un breuvage destiné à le rendre innocent, à le faire rester debout malgré les accusations qui pourraient être portées contre lui.

De ce renversement des préférences, il arriva que les pièces françaises furent aussi souvent que possible gardées entières, alors que les autres pièces furent coupées, mais la rétribution du coupeur, un *voamena* par piastre (0,20 F), étant prélevée, les coupures devenaient alors des sous-multiples vrais de la piastre de 25 grammes. Il était admis aussi que les coupures provenant de pièces différentes s'équivalaient comme en témoigne l'expression « *sasanangy sami-hafa* » « tiers de piastres différentes » coupures que l'on pouvait accepter l'une pour l'autre. De plus, depuis 1881, la loi (Code des 305 articles) avait disposé (article 160) la parité des piastres : *ngita*, *tanamasoandro*, *tsangan'olona*, *tokazo*, *malamakely*, *behatoka* et *tombotsisina*, « sous peine d'une amende d'un boeuf et d'une piastre ou d'une contrainte par corps à raison de 0,60 par jour jusqu'à concurrence de l'amende ».

Il est bien évident que dans une population où la monnaie était si rare, tant les piastres (*farantsa*) que les coupures (*vakivakim-bola*), les faux-monnayeurs avaient beau jeu. Certains forgerons, serruriers, armuriers, bijoutiers, ferblantiers et autres spécialistes des arts du feu étaient parfois de très habiles faussaires, bien qu'appartenant normalement à des castes nobles. Ils mettaient en circulation des fausses pièces et de fausses coupures que l'on disait « *vola mainty* » = argent noir « *vola sandoka* », « *vola ankosoka* » = fausse monnaie, en métal quelconque, principalement en plomb, d'où l'expression « n'allez pas de droite et de gauche comme une pièce en plomb »<sup>40</sup> pièce que chacun se hâtait de refiler à d'autres. Le pouvoir dut se défendre contre eux.

En septembre 1777, Mayeur, émissaire de Bénywowski, assista à une grande assemblée de Hova, convoqués par le roi de Tananarive Andrianamboatsimarofy qui commandait à 1587 villages et pouvait appeler sous les armes au moins 20.000 hommes. Dans l'espoir de voir s'établir des relations commerciales avec les Européens, le roi fit un grand discours et demanda à ses sujets de prêter le serment solennel « de ne plus voler, de ne plus piller, de ne plus faire de fausse monnaie, d'être au contraire hospitaliers pour les voyageurs et, à l'avenir, de faire le commerce honnêtement... »<sup>41</sup>.

Le premier code de Ranavalona I<sup>re</sup> (1828) à l'article 5 édicte la perte de la liberté et la confiscation des biens contre la fabrication de fausse monnaie (*manao vola mainty*). Les mêmes peines sont reprises dans le code ultérieur (1862) mais l'infraction est visée à l'article 8. Dans le code de Rasoherina de septembre 1863, la fabrication de fausse monnaie passe à l'article 1<sup>er</sup>, et, comme l'extraction clandestine d'or, est passible de la peine capitale. Le Code des 101 articles de Ranavalona II, promulgué en septembre 1868, porte un article de rédaction assez vague (article 12) : « Quiconque fabriquera (*mamorona*) de l'or ou de l'argent ou cherchera à en faire (*mihevitra hanao*) sera puni de vingt ans de fers ». Le Code des 305 articles est beaucoup plus explicite et stipule (article 162) : « Ceux qui conserveront volontairement de l'argent faux ou chercheront à l'écouler dans la population seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres et mis aux fers pendant deux ans ; s'ils ne peuvent payer l'amende, leur peine sera portée à quatre ans de fers. Tout l'argent faux qui existe doit être porté au nord du Palais pour y être martelé et détruit »<sup>42</sup>. Dans le même temps, le pouvoir central faisait enlever la fausse monnaie par des contrôleurs. Le Journal Officiel de l'époque *Ny Gazety Malagasy* de 1884 indique que du 3 Asombola (1<sup>er</sup> janvier) au 19 Adimizana (14 février), la fausse monnaie ramassée dans quarante marchés de la capitale et de ses environs immédiats par Rainimora, Rainiketabao et Renisira, représentait 38 *ariary* 6 *sikajy* et 3,2 *ambatry*, et dans le mois et demi suivant, du 20 Adimizana au 28 Alakaosy, 34 a. 7 s. 4. 2 e. « en même temps qu'étaient saisis les

<sup>40</sup> *Aza mivezivezy toy ny firaka.*

<sup>41</sup> Julien, I, p. 585.

<sup>42</sup> Julien, I, p. 585.

balances fausses et poids faux »<sup>43</sup>. Ce qui représente pour les trois premiers mois de 1884 près de 369 F, alors que la journée de contrainte par corps était fixée à 0,60 F par jour.

\*  
\*\*

Les anciens Malgaches des campagnes ne connaissaient guère les vêtements cousus et n'avaient pas de poche. Le peu d'argent qu'ils transportaient avec eux pour voyager ou pour se rendre au marché était mis dans le coin du *lamba*, grande pièce d'étoffe dont ils se drapaient. Aussi les aigrefins s'efforçaient-ils de défaire le nœud ou, de façon plus expéditive, de le couper. Ces deux crimes étaient prévus et réprimés par les anciens codes (1828, 1862 et 1863). Le premier forfait était passible de la perte de la liberté et de la confiscation des biens, alors que le second, évidemment plus grave, entraînait la perte de la liberté non seulement pour le criminel mais aussi pour ses femmes et enfants (Code 1828, art. 2 et 5).

\*  
\*\*

La possession d'esclaves et de bœufs n'empêchait pas une autre forme de richesses et dans un testament de 1842, nous voyons que la fortune mobilière d'un riche Malgache de Tananarive comprenait 75 esclaves, 140 bœufs et 2.500 piastres<sup>44</sup>. Ce qui prouve que la monnaie d'argent était largement recherchée tant des Imériniens que des habitants des côtes. Pour désigner les richesses on disait désormais « *vola aman-karena*, l'argent et les richesses », et les « richards » devinrent les *mpanjatobe*, les *mpanarivo*, équivalents, à quelques zéros près, de nos multimillionnaires ou nos milliardaires.

Mais il s'agissait de conserver cet argent à l'abri des voleurs. Le métal, inoxydable, supportait bien d'être enterré et les cachettes de ce genre étaient habituelles. Il était recommandé de ne pas la creuser à l'Ouest de la case : « N'enfouissez pas votre argent face au soleil »<sup>45</sup> car il pourrait briller au soleil couchant et la cachette être facilement repérée par des voleurs. De même, il eût été ridicule de cacher ainsi une trop petite somme : « Une vieille qui cache 3,2 F en terre. Désormais, elle a de l'argent de côté ! »<sup>46</sup>. Par ailleurs, la méfiance réciproque était si grande que souvent, des époux ne se révélaient pas le lieu où se trouvait leur trésor et que celui-ci, par suite d'un décès brutal, restait ignoré des survivants. On raconte l'histoire d'un homme en train de se noyer qui ne se résolut pas à confier à son compagnon l'endroit de sa

<sup>43</sup> Ny Gazety Malagasy N° 18 (1<sup>er</sup> mars 1884) et N° 23 (10 mai même année).

<sup>44</sup> Gayet, p. 72.

<sup>45</sup> « Aza manao levenam-bola tandrifin'ny masoandro. »

<sup>46</sup> « Anti-bavy nandevina vola-nangy, misy rahany an-tany » (proverbe tsimihety).

cache pour qu'il le fasse connaître à sa femme qui allait se trouver veuve. Il coula avec son secret.<sup>47</sup>

\*  
\*\*

Les Merina, depuis longtemps, connaissaient le prêt à intérêt, dont le taux était parfois si élevé que nous pourrions le qualifier d'usure. Comme les autres formes de richesses, bœufs ou esclaves, l'argent devait porter du fruit ou, comme on dit en malgache « enfanter » *miteraka*. Aussi prêter, se disait-il « faire enfanter l'argent » *manjanabola*, et l'intérêt « l'enfant de l'argent » *zanabola*.

Personne n'était dans l'obligation de prêter et les conventions se faisaient de gré à gré. L'intérêt, dans le début du XIX<sup>e</sup> siècle, pouvait être exprimé soit en argent soit en riz, car il y avait équivalence admise entre ces deux matières, tant pour les achats sur les marchés que pour le paiement de l'impôt. Le taux normal était le suivant : Si l'intérêt était exprimé en riz, l'intérêt annuel d'une piastre était d'un *vary* de riz soit 6,5 à 7 doubles décalitres de grain, pour deux piastres le double et pour 100 piastres, le centuple.

Exprimé en argent, l'intérêt d'une piastre était d'un *voamena* par mois, d'où le tableau :

une piastre (5 F)	1 mois	<i>voamena</i>	(0,20 F)
	2 —	2 <i>voamena</i>	(0,40 F)
	3 —	<i>sikajy</i>	(0,60 F)
	4 —	<i>venty</i>	(0,80 F)
	5 —	<i>iraimbilanja</i>	(1 F)
	6 —	<i>kirobo</i>	(1,20 F)
	un an	<i>loso</i>	(2,50 F)
	deux ans	<i>ariary</i>	(5 F)

soit un intérêt annuel de 50 %. Mais de par la liberté des contrats, certains prêteurs exigeaient parfois *lasiray* (0,30) ou même *sikajy* (0,60) par mois par *ariary*, c'est-à-dire de 75 à 150 %.

L'emprunteur avait la stricte obligation de rembourser, sous peine, prévue par un édit royal, d'être vendu comme esclave. Dans ce cas, il subissait une vente judiciaire dont la moitié du prix revenait au prince, la dette était précomptée sur l'autre moitié et la soulte appartenait à l'infortuné nouvel esclave. Le nombre des esclaves pour dettes était très grand en Imerina et nous l'estimons à la moitié environ du nombre total. Quand la situation faite à l'emprunteur était par trop criante, la communauté villageoise (*fokon'olona*) pouvait intervenir pour obtenir en sa faveur une remise d'une partie de la dette ou un nouveau délai exempt d'intérêt. Dans le cas d'une telle démarche publique le prêteur ne pouvait décemment pas refuser.

Ces conditions furent progressivement adoucies et le Code de 1881 (des 305 articles) porte en son article 161 : « Si une personne fait un

<sup>47</sup> Grandidier, note 1, p. 325.

placement d'argent, le taux doit être 0,10 F d'intérêt par piastre, un franc par 10 piastres ou dix francs par 100 piastres et par mois ; l'accord intervenu à ce sujet devra être transcrit par l'autorité, qui prélèvera pour le compte de l'Etat le douzième des intérêts ; si des personnes prêtent de l'argent à un taux plus élevé, le capital sera confisqué au profit de l'Etat, et celui qui l'aura pris à intérêt sera puni d'une amende de cinq bœufs et de cinq piastres, ou, s'il ne peut payer, sera mis en prison à raison d'un loso par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende. Les sommes qui ont été placées antérieurement à la présente loi devront, en ce qui concerne les intérêts, être assujetties aux nouvelles dispositions ; si des personnes exigent un taux supérieur en prétextant que leur argent était placé avant la promulgation du kabary de la Reine, ou en se basant sur ce que leurs conditions de placement ont été enregistrées par les Sakaizambohitra<sup>48</sup> et ne se conformaient pas au tarif que je viens d'établir, elles perdraient leur capital ». Le taux annuel de l'intérêt n'était donc plus que de 25 %. Un arrêté du 2 décembre 1898 le fit descendre à 12 % ; un autre du 25 mai 1908 l'abaisa même à 9 %. En fait, le taux usuellement pratiqué oscille entre 10 et 12 %.

\*  
\*\*

Bien que les collecteurs d'impôts acceptassent du riz comme versements, c'était surtout de pièces métalliques qu'avait besoin le Trésor Royal et ces collecteurs étaient appelés couramment en 1829<sup>49</sup> « *Farantsa* », du nom de la piastre non-coupée.

Dès longtemps, les princes merina recevaient des pièces d'argent et le gage normal de l'allégeance au roi de Tananarive, le *hasina*, était une piastre entière, une pièce non-coupée : *vola tsy vaky* que chacun devait remettre lors de l'intronisation d'un nouveau souverain, lors de la fête annuelle du Bain Royal, le *Fandroana*<sup>50</sup> et toutes les fois que l'on se présentait devant lui. Ces piastres, provenant du tribut d'allégeance ou d'autres impôts, comme celui du *vodi-hena* ou taxe d'abattage, instituée (en nature) par Ralambo, allaient constituer ou grossir le trésor de l'Etat, dans lequel on puisait pour les funérailles royales, pour les expéditions militaires ou pour les fêtes.

C'est ainsi que l'on fit fondre 22.000 piastres pour la confection du cercueil de la Reine Rasoharina, décédée en 1868 et qu'en 1886, lors de la fête du Bain de la Reine, le 22 novembre, les libéralités furent les suivantes :

« Chacun des deux cent soixante et un possesseurs du titre de 10 honneurs reçut deux piastres, un sikajy et trois eranambatry (soit 1,32 fr.), les 11 honneurs au nombre de 10 eurent deux piastres 3 sikajy et un dixième

<sup>48</sup> Les Sakaizambohitra étaient d'anciens militaires placés dans les villages comme moniteurs et représentants de l'autorité de la Reine, chargés des menus enregistrements.

<sup>49</sup> *Journal de Robert Lyall*, 25 mai 1829, p. 188.

<sup>50</sup> Molet, *Le Bain Royal*.

d'eranambaty (le dixième d'eranambaty était le variraiventy, un peu moins de trois quarts d'un centime ; chaque part était donc de 11 fr. 807 environ). Les 12 honneurs au nombre de 71 se virent attribuer 2 piastres, 4 sikajy et 7 eranambaty 2/10 (soit 12,90). Les quarante et un 13 honneurs touchèrent 2 piastres 6 sikajy et 4 eranambaty 4/5 (soit 13 fr. 933). On donna à chacun des dix-neuf titulaires du brevet de 14 honneurs, 3 piastres et 2 eranambaty 2/5 (soit 15 fr. 166) et aux neuf personnages honorés du titre de 15 honneurs, trois piastres 2 sikajy (soit 16,20). Rainiharo reçut trois piastres, trois sikajy et six eranambaty un cinquième (soit 17 fr. 25 environ). Pour le Premier Ministre, la Reine avait naturellement été plus généreuse et lui avait offert six piastres, 7 sikajy, 4 eranambaty 1/5 (soit 34 fr. 49). Mais c'était le trésorier du Gouvernement auquel avait été réservée la plus grosse part : cent francs. »<sup>51</sup>

Quand la cérémonie fut achevée, le Premier Ministre prit le sac qui avait contenu les sommes distribuées : au fond il restait un assez grand nombre de petits morceaux d'argent coupé. Rainilaiarivony s'amusa à les jeter à la volée devant les serviteurs et les curieux qui se précipitèrent pour les ramasser<sup>52</sup>.

Malheureusement, de telles libéralités en numéraire cadraient mal avec les ressources royales dont voici un compte des contributions ordinaires pour l'année 1889 :

« Recettes des huit provinces imériniennes, défalcation faite de la part des seigneurs provinciaux (*tompomenakely*).

4.032 piastres 4 sikajy 5 eranambaty produit des affaires judiciaires.

14 piastres 2 sikajy produit du timbre.

1.994 piastres 1 sikajy 3 eranambaty produit des taxes sur les étrangers.

15 piastres 2 sikajy 6 eranambaty taxes scolaires.

111 piastres 8 eranambaty produit d'industries diverses.

5 piastres 4 sikajy versées par les soldats.

De ce produit brut, il fallait retirer quarante centimes par piastre et le dixième des recettes destiné à rémunérer les divers agents administratifs. Les sommes réellement touchées par la Reine s'étaient donc élevées à 4.953 piastres et quatre sikajy (...) La Souveraine conserva donc 3.694 piastres seulement<sup>53</sup> somme en fait dérisoire et suffisant à peine à sa liste civile. »<sup>54</sup>

\*  
\*\*

C'est l'exiguïté des réserves monétaires, la faiblesse de l'encaisse métallique qui firent échouer les projets de Rainilaiarivony, le grand Premier Ministre malgache, de frapper des monnaies.

Déjà sous Radama II, en 1874, le Révérend Ellis, missionnaire anglais, avait obtenu une autorisation d'émission qui ne fut pas suivie d'exécution.

<sup>51</sup> Soit au total 770 piastres, 1 kirobo, 1 voamena moins 1 eranambaty ou approximativement 3.851,437 F.

<sup>52</sup> Chapus et Mondain, *Rainilaiarivony*, p. 275.

<sup>53</sup> Soit 18.470 F.

<sup>54</sup> *Op. cit.*, pp. 344-345.

En 1883, la Monnaie de Paris avait frappé deux pièces. L'une de cinq francs en argent, de 30 millimètres de diamètre et de 25 grammes de poids, à tranche striée portant sur l'avvers une couronne surmontée d'une aigrette, au centre d'une couronne formée de deux branches fleuries. Une légende circulaire Ranavalomanjaka Mpanjakany Madagascar, grénétis (c'est-à-dire la bordure de la pièce est dépolie par une rangée de petits grains). Au revers, une couronne formée de deux branches de lauriers, nouées par une rosette, au centre, en trois lignes horizontales : 5 francs 1883, grénétis. Une variante sur flan de bronze avait également été frappée.

La seconde pièce en bronze, de 30 mm. de diamètre, pesant 10 grammes, tranche lisse portait un avers semblable au précédent et au revers une couronne de chêne et de laurier, au centre, en trois lignes horizontales 10 centimes / 18 (étoile) 83. Ces pièces restèrent à l'état de modèle et ne furent pas émises.

En 1886, un accord avait été passé par le gouvernement hova avec l'Anglais Kingdon pour fabriquer 50.000 piastres, mais l'affaire échoua à la suite de l'intervention du Résident de France Le Myre de Vilers qui commanda de nouvelles pièces à la Monnaie de Paris. On y trouve en effet deux frappes, en 1886 et 1888.

Une pièce d'argent du module de 5 francs, à tranche striée portant à l'avvers, l'effigie à mi-corps de la souveraine couronnée, une légende demi-circulaire S.M. Ranavalona III (Sa majesté Ranavalona III) grénétis. Et au revers, un grand R couronné, légende circulaire Royaume de Madagascar, entre une étoile à six pointes et une petite tête : 1886. Variante sur flan en bronze de 22 grammes.

Une pièce en argent du module de 1 franc (diam. 24 mm, 5 gr.) tranche striée. A l'avvers, effigie diadémée de Ranavalona III. Légende circulaire Ranavalona Manjaka III Mpanjakany Madagaskara, grénétis. Au revers entre deux palmes et épis, une couronne fermée. Légende circulaire Fanjakany Madagaskara. Dans le champ valeur en lettres Kirobo 1888. Ces deux pièces étaient dues au talent de Ramanankirahina, dessinateur de la Reine et ancien élève des Beaux-Arts de Paris.

Dès 1889, les tractations reprirent entre le gouvernement malgache et un ingénieur français, M. Rigaud. Le contrat portait sur 2 millions de pièces d'argent selon les modèles ci-dessus mais ne put être réalisé, bien que des échantillons eussent été frappés à la Monnaie de Paris. La pauvreté du Trésor malgache empêcha totalement cette idée d'aboutir, alors que, en 1890, le sultan de la Grande Comore Saïd Ali, avait fait frapper, aux mêmes titres et modèles que les pièces françaises des piastres d'argent (2.050 pièces) et des pièces de bronze, 150.200 de 0,10 F et 300.200 de 0,05 F selon l'autorisation du 11 octobre 1889 du Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies<sup>55</sup>.

<sup>55</sup> Ces pièces ont la description suivante : 5 francs, 1890. — Avers : Légende circulaire en arabe se lisant : Saïd Ali fils de Saïd Omar sultan d'Andjezidja QUE DIEU LE TRÈS HAUT LE GARDE ; dans le champ armes diverses (sabre, canon, pisto-

Il convient de mentionner ici, comme curiosité, deux pièces monéti-formes indiquées dans certains ouvrages de numismatique et classées comme monnaies de Ranavalona III.

Toutes deux sont du module de 5 francs (37 mm., 25 gr.). La première porte à l'avvers « Buste de la Reine Ranavalona de 3/4, diadémée et voilée, une croix au cou. Légende circulaire Ranavalona Manjaka 3 grénétis. Au revers : Croix potencée dans un grand quadrilobe orné, quatre fleurons dans les angles. Légende circulaire (croissant) 1895 (croissant) Rabodonandrianimpoinimerina, grénétis.

La seconde a l'avvers semblable à la première. Au revers : écusson en forme de cœur avec 18 R 95, couronne ouverte au-dessus, le tout posé sur une rose épanouie (double rang de 5 pétales), cercle et légende circulaire : (animal, mouton ?) Rabodonandrianimpoinimerina (petite rose) Madagascar ; sur la tranche, en creux, Domine Fac Salvam Reginam.

Frappées également en platine et en or, ces monnaies n'ont jamais eu cours légal. Elles ont été fabriquées par la firme Pinchies and Co de Londres à la demande d'un collectionneur, le Dr Reginald Huth. Elles font partie d'une série comprenant des souveraines déchuées (Cf. Forrer, *Biographical Dictionary of medallists*, tome II, p. 579). On trouve également des exemplaires en bronze<sup>56</sup>.

Il n'y eut donc jamais de véritable monnaie malgache, mais dès 1883, le décret du 27 août avait imposé le régime monétaire français aux îles déjà occupées par la France : Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé.

A partir de 1895, date de l'occupation française sur l'ensemble de l'île, les pièces françaises d'argent, de bronze furent introduites en quantités appréciables. Mais les coupures d'argent vraies ou fausses, étaient devenues si nombreuses dès la campagne militaire elle-même qu'il devenait urgent de les retirer. La situation fut encore aggravée, dès 1898, par les spéculateurs indiens qui rachetaient à vil prix toutes les pièces d'argent. Les piastres qui au cours extérieur, valaient moins de 2,5 Fr. ne sortaient guère, sauf sur la Réunion ; par contre, l'île dut se défendre contre l'introduction fructueuse d'écus étrangers, de roupies de l'Inde et de piastres indochinoises (circulaire du 25 mai 1903). Un arrêté du 12 juin 1900 prescrivit le retrait de la monnaie coupée à raison

---

let, etc.) et en arabe SANA (année) 1308 (1890). Au revers légende arabe se lisant : Protectorat du Gouvernement français le glorieux dynastie d'Andjezidja QUE DIEU LE GARDE. Diam. 26 mm., 25 g. sur la tranche 24 étoiles en relief. Les pièces de bronze étaient également du module français et portaient les mêmes inscriptions que les piastres. Les émissions (1890 et 1901) portent toutes deux le même millésime car les coins ne furent pas modifiés d'une émission à l'autre. (Cf. les ouvrages de Mazard et de Guilloteau auxquels nous avons largement puisé pour les descriptions des pièces.)

<sup>56</sup> Mazard, p. 492 et Guilloteau, art. « Madagascar ».

de 30 grammes pour 5 Francs<sup>57</sup>. Le Trésor en changea pour 1.013.570 F et, en compensation, des monnaies divisionnaires furent introduites. Mais les pièces françaises ne furent pas toutes également acceptées : les centimes, les sous, les pièces de 50 centimes furent agréées, mais les pièces de 1 et 2 francs ne plurent pas. Par ailleurs, plus par habitude que par nécessité, les changeurs établis sur les marchés prenaient de 2 à 5 % de change pour donner la monnaie de 5 F.

L'uniformisation des monnaies divisionnaires qui obligea au retrait, en 1904 et 1905, de certaines pièces démonétisées (pièces de 0,50 et 0,20 en argent introduites jusqu'en 1899) amena une diminution sensible du stock métallique (450.000 et 125.000 F en 0,50 et 329.000 F en 0,20) et provoqua des crises de monnaie dont bénéficiaient les changeurs malgré l'introduction entre 1896 et 1905 de 47.115.950 F dont 1.751.950 de billets, 93.000 F d'or et 45.271.000 F d'argent et de billon<sup>58</sup>.

Le Trésor importa donc des sommes importantes mais beaucoup moins que le Comptoir d'Escompte de Paris, banque privée, qui fournissait aux plantations et aux chantiers leur numéraire. Pour 1912, alors que le Trésor ne reçut que 316.019 F de numéraire, le Comptoir National d'Escompte de Paris introduisait 3.050.000 F dont seulement 863.000 F d'or.<sup>59</sup>

Les billets, connus dans les petites îles voisines depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, avaient été employés dès 1905, mais ne l'étaient guère que par les Européens. Cette monnaie de papier craignait l'eau, le feu, la sueur, les rats, les cancrelats et les termites ; elle se déchirait et les Malgaches n'en voulaient point. Leur apparition, puis leur cours forcé fit disparaître les pièces, d'où la loi du 12 février 1916 qui visait les Européens et réprimait le trafic des monnaies nationales et l'arrêté du 15 septembre 1916 destiné aux Malgaches qu'il menaçait des peines disciplinaires de l'indigénat : — quiconque refuserait en paiement un billet de la Banque de France ; — quiconque vendrait sa marchandise à un prix différent selon la nature du numéraire proposé pour le prix ; — quiconque ferait le change et en trafiquerait ou exigerait un taux de change ; — quiconque conserverait de la monnaie supérieure à ses besoins.

Payés en papier ayant cours forcé par le décret du 29 septembre 1916, les Malgaches remettaient très vite en circuit cette monnaie nouvelle dont ils n'acceptaient volontiers que les billets de 5 F alors qu'ils refusaient les billets de 10 et 20 F, qui ne correspondaient pas à leurs unités traditionnelles. Les grandes entreprises ayant de leur côté monopolisé les grosses coupures pour rapatrier leurs fonds par lettres chargées, toutes les transactions durent bientôt se faire presque uniquement en billets de 5 francs. Dès 1916, le Trésor avait épuisé ses réserves

<sup>57</sup> Il est intéressant de constater que la pénurie de timbres-poste avait amené l'emploi de timbres coupés, généralement selon une diagonale depuis 1904 jusqu'en 1906, dont chaque moitié avait la valeur d'un timbre entier pour l'affranchissement du courrier.

<sup>58</sup> Gayet, *op. cit.*, p. 78.

<sup>59</sup> *Ibid.*

métalliques et le Comptoir d'Escompte ne consentait à changer des billets contre des pièces dont il s'était approvisionné à l'avance qu'avec un change de 5 %. En 1917, tous les impôts furent payés en papier. En 1918, les billets étaient les seuls pratiqués dans les transactions privées et les services des Postes furent parfois encombrés par des sacs bourrés de petites coupures attachées en liasses pour effectuer des versements de centaines de mille francs.

Pour le petit commerce intérieur, la pénurie de petite monnaie était si forte que le Gouverneur Général, par décision du 12 septembre 1916, autorisa les receveurs des postes à délivrer des timbres-postes de 2 F, 1 F, 0,50 F et 0,25, 0,10, collés sur du carton comme monnaie d'appoint. Ces timbres du type « Filanzane » (1908-1917) étaient collés par les soins de l'Imprimerie Officielle sur un carton fort, portant une vignette qui fut d'abord un chien, puis un zébu, d'où le nom donné à cette monnaie *vola alika* argent chien, qui était fortement péjoratif dans la bouche des indigènes. Néanmoins la mesure fut bien accueillie par tous, surtout par les Français métropolitains qui étaient excédés des discussions interminables sur les marchés pour les achats les plus minimes. De ces cartons très vite salis et détériorés, beaucoup disparaissaient ou les timbres s'en décollaient. Ce fut une excellente opération pour le Trésor qui, au 18 décembre 1919 en avait émis pour 2.500.000 F.

Après la guerre, les pièces reparurent, mais les Malgaches ne surent pas réaliser la plus-value qu'avait occasionnée la dévaluation de la monnaie française. Seuls, les Indiens en profitèrent quelque peu, en rachetant, en 1919, les piastres à 40 % au-dessus de leur valeur nominale. En 1921 et en 1922, les impôts furent surtout payés en piastres ressorties de leurs cachettes.

La loi du 8 août 1920 donna cours légal à Madagascar comme dans toutes les colonies françaises, aux signes monétaires de la Métropole, aux monnaies de bronze et de nickel (pièces de 5, de 10 et de 25 centimes) dont 220.000 F étaient introduits au 1<sup>er</sup> janvier 1922. Le cuivre fut bien accepté mais les pièces de nickel refusées à la ville, furent envoyées en brousse. L'arrêté du 2 juillet 1924 autorisa également la circulation à Madagascar des jetons de bronze d'aluminium créés pour l'ensemble des Chambres de Commerce de la Métropole (c'est-à-dire les jetons de 50 c., 1 F et 2 F du type « Mercure assis »). C'était la réalisation de l'union monétaire totale avec la France.

Cette situation ne fut pas modifiée par la loi du 22 décembre 1925 portant création de la « Banque de Madagascar » qui reçut le privilège d'émission des billets. La fondation de cet établissement avait paru une nécessité et avait été réclamée dès 1923<sup>60</sup>.

Une convention fut rapidement conclue entre le Gouvernement français et la Banque pour que le Trésor lui ouvrît un compte courant qui permit d'éviter les fluctuations des changes et de simplifier les règlements entre la Métropole et la Colonie. La Banque émit ses propres

<sup>60</sup> Gayet, *op. cit.*, dont c'était la conclusion.

billets pour remplacer ceux de la Banque de France dont le montant en circulation dans l'île était alors de 250 millions de francs. L'opération, terminée à la fin de 1928, et la nationalisation totale de la monnaie malgache fut complétée par l'abolition des monnaies d'échange indigènes et le retrait des pièces étrangères.

Lors de la seconde guerre mondiale, en 1939, les chiffres de la circulation fiduciaire pour la Banque de Madagascar étaient les suivants : <sup>61</sup>

1925 : 160.787.000 Fr.                      1939 : 449.297.000 Fr.

puis, pendant la période où l'île fut soumise au gouvernement métropolitain (en milliards de francs) : <sup>62</sup>

1939	1940	1941	1942
39.000	495.200	589.700	753.200

Dès le passage de Madagascar à la France libre, ce dernier gouvernement, par décret du 10 août 1943, décida l'émission de monnaies métalliques pour le Territoire, conjointement pour l'Afrique Equatoriale Française et le Cameroun par les soins de la Caisse Centrale. Ces pièces, du même type, sont de 1 F et de 0,50.

1 Franc. — 1943. A l'avvers : Coq gaulois à gauche, au-dessus petit écusson avec les lettres R.F., légende demi-circulaire en bas Madagascar. Au revers : croix de Lorraine surmontée d'une guirlande contenant la devise en deux lignes Liberté, Egalité, Fraternité. Flanquée à gauche du mot Honneur, à droite, du mot Patrie et surmontant la mention de la valeur 1 Fr. entre deux rosettes, au-dessous date : 1943. Sous la croix, initiales du graveur : C.L.S.

50 centimes. — 1943. Type semblable, mais valeur 50 centimes.

La Caisse Centrale passa commande à la Monnaie de l'Union Sud-Africaine à Prétoria pour la fabrication de ces pièces. L'exécution du modèle fut confiée au sculpteur sud-africain M. Coert L. Steynberg qui s'inspira visiblement du type de la pièce de 20 francs de Chaplain. La fabrication des matrices et des coins fut l'œuvre de M. E. Naylor, directeur de la frappe et graveur de la Monnaie à Prétoria <sup>63</sup>.

Le décret du 26 décembre 1945 porta la parité des francs métropolitain et malgache à 1 F C.F.A. pour 1,70 F métr. Celui du 18 octobre 1948 porta 1 F C.F.A. à 2 F métr. <sup>64</sup>.

Pendant les troubles de 1947-48, la petite monnaie fit défaut et certaines compagnies industrielles, sans autorisation officielle, car nous n'en avons pas retrouvé trace, firent circuler parmi leurs ouvriers des sortes de « bons de caisse ». Ainsi, par exemple, la Compagnie Sucrière de Namakia-Mitsinjo avait émis des cartons forts de couleurs diffé-

<sup>61</sup> Mazard, *Hist. monét.*, p. 83.

<sup>62</sup> *Loc. cit.*, pp. 108, 109.

<sup>63</sup> *Loc. cit.*, p. 116.

rentes avec leur valeur marquée : 1 Fr., 2 Fr., 5 Fr., 10 Fr., qui étaient distribués en paiement des salaires et valables aux comptoirs des boutiques ouvertes sur place par la compagnie et des petits commerçants privés.

Puis une série de décrets du 30 décembre 1948 autorisa la fabrication de pièces divisionnaires pour un certain nombre de territoires. Le texte concernant Madagascar est le Décret 48-2001 dont le programme comprenait 20.000 pièces de 1 Fr. et 5.000 de 2 Fr. Au 1<sup>er</sup> décembre 1951 la totalité du contingent de 2 Fr. était livrée ainsi que 6.200.000 pièces de 1 Fr. Ces pièces sont du même type :  
2 Francs. — 1948.

A l'avers : buste de la République à gauche, coiffée du bonnet phrygien, ailé ; à l'arrière-plan des navires rangés de proue. Légende : République Française. — Union Française 1948. Signature sous les navires L. Bazor. Au revers : Légende circulaire Madagascar complétée par trois petits groupes d'ornements. Dans le champ trois têtes de zébus : profil à droite, face et profil à gauche, encadrés d'un caféier et de deux épis de riz. Entre les cornes 2/Francs. En aluminium, diam. 27 mm., 5 gr., tranche lisse. Emission 1948.

1 Franc. — 1948. Même type, valeur 1 franc. Emission 1949.

Les billets émis par la Banque de Madagascar ont de leur côté suivi la progression suivante (en milliers de francs métro) :

Banque de Madagascar	1938	1945	1949	1950
et des Comores . . . .	398.000	2.784.000	9.505.000	12.818.000

En 1950, le privilège d'émission de la Banque de Madagascar fut renouvelé pour dix-sept ans, mais l'accession de l'île à l'indépendance le fit interrompre avant le terme prévu.

\*  
\*\*

Ce rapide examen des monnaies à Madagascar permet de vérifier certains faits qui sont des évidences pour les économistes, en particulier la corrélation entre système monétaire et état politique.

L'économie familiale autarcique des tribus malgaches des temps anciens pouvait se passer de monnaie. Il ne s'agissait alors que d'échanges élémentaires ou de prestations réciproques de services qui sont courants dans les sociétés patriarcales.

La présence intermittente de trafiquants sur les côtes provoqua le troc et l'institution d'équivalences habituelles entre marchandises offertes et demandées. D'un côté, vivres, bétail, puis esclaves, de l'autre, produits manufacturés, outils, armes. Au début de ces transactions les pièces de monnaie en argent n'étaient acceptées que comme du métal susceptible de figurer dans la parure, pour leur poids, sans distinction d'origine ou d'effigie. Ce troc, individuel en quelque sorte, fut rapidement contrôlé par les chefs locaux qui inventèrent pour leur compte l'équivalent des droits de douane et se réservèrent le monopole de conclure les marchés.

A l'intérieur de l'île, les tribus séparées par de vastes hinterlands vides n'avaient guère que des rapports hostiles. Les échanges entre elles étaient très restreints et portaient sur les esclaves et les bœufs qui permettaient l'acquisition des armes à feu.

Pendant toute cette période ancienne fort mal connue, il semble donc que la monnaie métallique n'était usitée que sur quelques points des côtes fréquentées des étrangers. Les exportations se réduisaient aux ventes ou au troc de produits locaux avec les trafiquants qui se présentaient pour acheter. Leurs piastres sans s'équivaloir exactement avaient des valeurs voisines.

C'est à Andrianampoinimerina (1787-1810), ce même grand roi qui sut organiser un état de quelque importance, que l'on doit l'institution d'un système cohérent de poids, de mesures et de monnaies. La pénétration de ce système monétaire concrétisait les progrès de l'hégémonie merina sur les autres populations et leur accession à une vie économique plus évoluée. L'acceptation de l'allégeance au roi de Tananarive était matérialisée par un léger tribut individuel, forme élémentaire de l'impôt, qui fut bientôt fixé à une piastre non coupée par personne et par an. C'est l'accumulation de ces pièces qui constituait le trésor royal et permettait au gouvernement d'effectuer les achats d'armes qu'il jugeait nécessaires à sa sécurité ou à sa puissance.

Toutes les difficultés politiques intérieures ou internationales rencontrées par le très remarquable ministre Rainilaiarivony (1863-1895) correspondent exactement à l'état économique du royaume tel qu'on le voit apparaître en suivant l'histoire de la monnaie. La méconnaissance des ressources rendait difficile l'assiette de l'impôt. Les expéditions contre les tribus côtières pour s'assurer des ports et du commerce extérieur, c'est-à-dire du trafic des armes et des esclaves étaient coûteuses et le trésor royal, avec des réserves monétaires dérisoires ne pouvait, face aux appétits européens de l'époque, garantir l'indépendance du pays. Cette pauvreté relative en ressources locales et même en devises étrangères empêcha Madagascar de s'ériger de façon incontestable en état indépendant. Les piastres malgaches qui auraient figuré cette indépendance politique, même si elles avaient dû être frappées à l'étranger, restèrent des échantillons ou des médailles. Par contre, les pièces françaises, dès avant la conquête, étaient devenues très courantes et recherchées.

Il fallut plus de trente ans à la France, devenue puissance occupante, pour unifier la monnaie locale, faire disparaître les piastres hétéroclites antérieures, coupées ou non, et imposer l'emploi exclusif de ses propres pièces. Enfin, l'union politique et économique entre la métropole et sa colonie devint à ce point intime, et l'autorité gouvernementale assez bien assise pour que la monnaie fiduciaire pût être introduite et avoir cours sur l'ensemble du territoire.

Les relations économiques étroites avec les Comores et avec La Réunion, rattachées elles aussi au franc métropolitain se trouvèrent inscrites sur les billets de banque, de même que les changements de gouverne-

ments en France. Les vicissitudes de la guerre 1939-45 à laquelle Madagascar ne fut qu'indirectement mêlée ne modifièrent que les relations de parité entre le Franc métropolitain et le Franc des Colonies d'Afrique (C.F.A.).

Les lois postérieures à la cessation des hostilités, en modifiant les rapports juridiques entre les colonies et la métropole, puis entre les territoires entre eux ne provoquèrent que peu de changements sur le plan monétaire.

Les récents accords qui ont amené la proclamation de l'indépendance de la République Malgache, le 26 juin 1960, n'ont pas modifié le régime de la monnaie ni le taux d'équivalence du franc malgache par rapport au franc français<sup>64</sup>. Il n'est pas encore question de nouvelles monnaies, de nouvelles pièces, ni d'un établissement d'émission. Ces mesures, tant que Madagascar reste dans la « zone Franc » ne sont pas indispensables, mais des exemples récents, en Indochine et en Afrique du Nord, laissent penser que cette éventualité n'a rien d'in vraisemblable et dès qu'ils le pourront, les Malgaches se souviendront de cette expression de leurs ancêtres : « *N'y vola no maha-Rangahy*, c'est l'argent qui fait qu'on vous respecte. »

O.R.S.T.O.M.

Paris.

#### INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

*N.B.* Ce texte écrit en 1960 et publié en 1962 (« Cahiers de l'Institut de Science économique appliquée », Série 5, pp. 7-48) n'a pu être que très sommairement révisé. Il devrait être complété à la suite de publications postérieures, en particulier certains articles du « Bulletin de Madagascar », n° 229, juin 1965, les ouvrages de M. et Mme Chauvicoart, etc.

[Le franc malgache, FMG, créé en 1962, équivaut en 1970, à 0,02 franc français.]

- ABEL (H.), Poids à peser l'or en Côte d'Ivoire, *Bull. IFAN*, série B, 1954.
- Déchiffrement des poids à peser l'or en Côte d'Ivoire (suite), *Journ. Soc. Africanistes*, t. XXIX, fasc. II, Paris, 1959.
- BLANCHET (J.A.), Les monnaies coupées, *Revue de Numismatique*, 4<sup>e</sup> série, t. 1, Paris, 1897.
- Monnaies coupées et monnaies « rondes » en Angleterre, *Rev. Numismat.*, 5<sup>e</sup> s., t. 12, Paris, 1950.
- CALLET (R.P.), *Tantaran'ny Andriana eto Imerina*, 2 vol., Imp. Officielle, Tananarive, 1908.

- CHAPUS (G.S.) et MONDAIN (G.), *Rainilaiarivony, un homme d'Etat malgache*, Diloutremer, Paris, 1953.
- DECOURDEMANCHE (J.A.), *Traité pratique des poids et mesures des peuples anciens et des arabes*, Gauthier-Vilars, Paris, 1909.
- *Traité des monnaies, mesures et poids anciens et modernes de l'Inde et de la Chine*, Paris, Leroux, 1913.
- DESCHAMPS (H.), *Histoire de Madagascar*, Berger-Levrault, Paris, 1960.
- FLACOURT (E. de), *Histoire de la Grande Isle de Madagascar*, Paris, 1661.
- GAYET (G.), *La circulation monétaire et le crédit à Madagascar*, Thèse de Droit, Paris, 1923.
- [GUILLOTEAU], *Monnaies françaises. Colonies 1670-1942. Métropole 1774-1942 (...)*, Chaix, Paris, 1943.
- GAUDEBOUT (P.) et VERNIER (Past. E.), Les fouilles archéologiques de Vohémar, *Bull. Académie Malgache*, t. 24, 1941, Tananarive, 1942.
- GRANDIDIER (G.), Histoire physique, naturelle et politique de Madagascar, vol. V, *Histoire politique et coloniale*, t. 1, Paul Bodard, Paris, 1942.
- Journal de Robert Lyall*, Académie Malgache, Documents, 5, Tananarive, 1954.
- JULIEN (G.), *Institutions politiques et sociales de Madagascar*, 2 vol., Guilmoto, Paris, 1908.
- Les voyages du Lieutenant de vaisseau Frappaz dans les mers des Indes*, Acad. Malg., Doc. 1, Tananarive, 1939.
- Mazard (J.), *Histoire monétaire et numismatique des colonies et de l'Union Française*, 1670-1952, Bourgey, Paris, 1953.
- MELLIS (J.V.), *Volamena et Volafotsy. Nord et Nord-Ouest de Madagascar*, Pitot, Tananarive, 1938.
- MOLET (L.), *Le Bain Royal*, Imp. Luthérienne, Tananarive, 1955.
- *Le bœuf dans l'Ankaizina. Son rôle social et économique*, Mémoires Institut Recherche Scientifique de Madagascar, C, 2, Tananarive, 1953.
- Ny Gazety Malagasy*. Taona 1884, [Journal Officiel du Gouvernement malgache, 1884].
- PAULME (Denise), Systèmes pondéraux et monétaires en Afrique Noire, *Rev. Scientifique*, n° 3208, mai 1942.
- SCOTT (Sir J.G.), *Burma*. — London, Daniel O'Connor, 1921.
- ZAY (E.), *Histoire monétaire des colonies françaises d'après les documents officiels*, Montorier, Paris, 1892. Supplément, Paris, 1904.

# CAHIERS VILFREDO PARETO

REVUE EUROPÉENNE DES SCIENCES SOCIALES

21

1970

MOLET (Louis). Les monnaies à Madagascar.

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

N° : 4437

Cote : B-

OCT. 1970

Collection de Référence

n° 4437

LIBRAIRIE DROZ, GENÈVE